



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 11 MAI 2022
infligeant une amende administrative
à Monsieur LAPOULE Roland
Installation de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors
d'usage située
sur la commune de Audenge**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 mettant en demeure, M. LAPOULE Roland de respecter les dispositions [...] du point III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en stockant les moteurs et tout autre pièce retirés des VHU à l'abri des intempéries sous un délai de 15 jours [...];

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'amende administrative transmis à l'exploitant par courrier en date 15 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et reçu le 16 avril 2022, confirmant le maintien des points non conformes ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de l'installation et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant;

Vu le courrier en date du 15 avril 2022 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet d'amende administrative;

Considérant qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 15 avril 2022, l'exploitant ne respecte pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 27 juin 2019 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées;

Considérant que ces inobservations présentent des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et notamment sont susceptibles de générer des risques de pollution des sols en raison des conditions de stockage des moteurs issus de la dépollution des VHU : ces derniers, pour une partie d'entre eux, ne sont stockés, ni à l'abri des intempéries, ni entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les huiles, issues des moteurs, sont lessivées lors d'épisodes pluvieux et finissent dans le réseau des eaux susceptibles d'être polluées du site saturant ainsi les dispositifs de traitement et entraînant, par suite, des rejets d'effluents supérieurs aux limites autorisées ;

Considérant que le stockage des moteurs à l'air libre et en partie au sol a été constaté à plusieurs reprises par l'inspection des installations classées et notamment lors des inspections du 25 février 2021, 27 mai 2020, 21 février 2020, 23 octobre 2019 et du 21 février 2019 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 5 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - Sanction

Une amende administrative d'un montant de 5 000 euros est infligée à M. Roland LAPOULE, exploitant de l'installation sise 19 rue du Pontails à Audenge, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé concernant le stockage des moteurs issus de la dépollution des VHU.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Roland LAPOULE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde ;
- Madame le Maire de la commune d'Audenge,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

11 MAI 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT